

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources – Finances  
SE/2025-D-n° 10

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES  
« TRANSPORTS, HEBERGEMENTS PROFESSIONNELS »**

**Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,**

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu, la délibération 2024.09.169 du 19 septembre 2024 du conseil communautaire de Grand Angoulême portant révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents communautaires ;

Vu, l'arrêté n°2024-A-098 du 18 novembre 2024 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 janvier 2025;

Considérant le besoin de prendre en charge les frais de transport et d'hébergement des agents, élus et collaborateurs occasionnels de la collectivité pour faciliter leurs déplacements et leur participation à diverses réunions, séminaires et autres,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er - Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.**

**ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Siège, 25 Boulevard Besson Bey 16023 Angoulême**

**ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année.**

**ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :**

Les frais de transports et d'hébergements professionnels pour tous (élus, agents et collaborateurs occasionnels) auprès des prestataires,

**ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :**

- 1° : Virement bancaire;
- 2° : Carte bancaire;

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable du service de gestion comptable d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angoulême, le 23 janvier 2025

Pour Avis Conforme, le 27 Janvier 2025

Le Comptable Public

SGC ANGOULÈME  
1 Rue de la Combe  
TSA 57066  
16025 Angoulême Cedex  
Tel : 05 45 95 34 34  
sgc.angouleme@dgip.finances.gouv.fr

David BERNARD

Pour le président,  
Le vice-président,



François NEBOUT

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture

Le 03 FEV. 2025

Publié ou notifié

Le 03 FEV. 2025